
Fondation Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), Frick

Rapport annuel 2009



Table des matières

Rapport du président du conseil de fondation et du directeur	2
1 La fondation en bref	4
2 Objectifs atteints et perspectives	5
3 Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)	6
3.1 Processus de transaction commerciale RPC	6
3.1.1 Processus de transaction commerciale pour les installations RPC avec dispositif de mesure de la courbe de charge	7
3.1.2 Processus de transaction commerciale pour les installations RPC sans dispositif de mesure de la courbe de charge	8
3.2 Annonces pour la RPC	9
3.2.1 Nombre d'annonces	10
3.2.2 Puissance des installations RPC annoncées	12
3.2.3 Production des installations RPC annoncées	14
3.3 Résultats	16
3.3.1 Nombre de mises en service	16
3.3.2 Puissance des installations en service	17
3.3.3 Production des installations en service	18
3.4 Promotion financière des installations RPC	19
3.4.1 Evolution du prix du marché en 2009	19
3.4.2 Evolution des taux de rétribution moyens en 2009	20
3.4.3 Rétributions totales aux producteurs RPC en 2009	21
3.4.4 Rétributions des producteurs RPC à la charge du fonds RPC en 2009	22
3.5 Bilan	23
4 Financement des frais supplémentaires (FFS)	24
4.1 Processus de transaction commerciale FFS	24
4.2 FFS 2008	25
4.3 FFS 2009	27
5 Activités supplémentaires de la Fondation RPC	29
5.1 Appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité énergétique	29
5.2 Cautions pour les risques liés à la géothermie	30

Rapport du président du conseil de fondation et du directeur

Chère lectrice, cher lecteur,

Il ne se passe pas une journée sans que nous ne traitions des sujets liés aux énergies renouvelables ou à une utilisation efficace de l'énergie. Pour promouvoir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, la Confédération a prévu et mis en œuvre les articles concernés dans la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et dans la révision de La loi sur l'énergie (LEne). Sur mandat de la Confédération, la Société nationale du réseau de transport Swissgrid réceptionne et gère les suppléments sur les coûts de transport des réseaux à haute tension.

Afin d'assurer la transparence et la clarté de la réception et de la gestion des suppléments en faveur du «fonds RPC», Swissgrid a créé la «Fondation Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)». Les suppléments sur les coûts de transport des réseaux à haute tension (art.15b, LEne) sont perçus pour financer les coûts non couverts par les prix du marché en cas de rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC, installations selon l'art. 7a, al. 1, LEne), les remboursements en cas de financement des frais supplémentaires (FFS, installations selon l'art. 28a, al. 1, LEne) et les coûts des appels d'offres publics (art. 7a, al. 3, LEne).

Premier exercice de la «Fondation RPC»: depuis janvier 2009, la Suisse dispose d'un nouvel instrument de promotion de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)

Le passage de 2008 à 2009 a marqué l'histoire de la RPC. Dès mai 2008, il a été possible de déposer des annonces pour la RPC. Ensuite, la procédure effective de rétribution a été lancée à compter du 1^{er} janvier 2009. Depuis, l'énergie injectée par les «producteurs RPC» est rétribuée conformément aux différents taux appliqués en fonction de la technologie et du type d'installation. Grâce à une étroite collaboration avec le gestionnaire du groupe-bilan pour les énergies renouvelables (GB-ER) (EPS Pool Energie Suisse SA), les premiers versements aux «producteurs RPC» ont pu être effectués en juin 2009 via cette société.

Fin 2009, 8894 annonces pour la RPC avaient déjà été déposées. En raison de cet afflux inattendu de demandes et des moyens financiers limités à disposition, l'Office fédéral de l'énergie a décidé un gel général des subventions dès le 1^{er} février 2009. Compte tenu des augmentations de capacité annuelles pour les installations photovoltaïques, la majeure partie des projets photovoltaïques annoncés ont dû être mis sur liste d'attente quelques jours seulement après le début des annonces. Depuis le gel général des subventions, cette liste d'attente compte également des demandes concernant la biomasse, l'hydraulique et l'énergie éolienne.

A l'issue du premier exercice, tous les processus de transaction commerciale ont été appliqués avec succès. La préparation intensive, de même que l'étroite collaboration avec les partenaires internes et externes, ont porté leurs fruits. Sans l'engagement de nos collaboratrices et collaborateurs, la mise en service de la totalité du système «Rétribution à prix coûtant du courant injecté» n'aurait pas été possible.

Versement du financement des frais supplémentaires pour 2008 et 2009, y compris la mise en œuvre d'un décompte et d'un versement trimestriels

2009 a également été une année importante pour le financement des frais supplémentaires. La mise en place du «fonds RPC» a permis de simplifier et d'accélérer l'intégralité du processus de financement des frais supplémentaires. Jusqu'en 2007 inclus, les frais supplémentaires déclarés par les «entreprises chargées de l'approvisionnement de la collectivité» étaient toujours remboursés l'année suivante. Cette opération était effectuée après facturation des frais supplémentaires aux gestionnaires des réseaux de distribution et paiement de ces mêmes frais par ces derniers, en fonction de leur consommation finale annuelle. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les déclarations et les remboursements ont lieu sur une base trimestrielle, étant donné que le «fonds RPC» est à présent disponible pour financer les frais

supplémentaires. En outre, la rétribution de l'année 2008 a été réalisée lors de l'exercice 2009. Ces frais supplémentaires ont, eux aussi, pu être financés par le «fonds RPC».

Appels d'offres publics et cautions pour la couverture des risques en géothermie

Aucune demande de caution pour la couverture des risques liés aux installations géothermiques n'a été déposée au cours du premier exercice. De premières provisions ont été constituées conformément aux exigences de l'Office fédéral de l'énergie.

Des collaborateurs engagés

La première étape a été franchie. Grâce à la motivation des collaboratrices et collaborateurs de Swissgrid et de ses partenaires au cours du premier exercice, la Fondation RPC a relevé avec succès des défis d'envergure. Le soutien de l'Office fédéral de l'énergie et l'engagement de tous les collaborateurs concernés permettront de réaliser de nouveaux progrès afin d'atteindre les objectifs fixés dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en Suisse.

Peter Grüschow
Président du conseil de fondation

Martin Zeder
Directeur

1 La fondation en bref

Sous la dénomination «Fondation Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)» une fondation indépendante au sens de l'art. 80 ss. CC a été créée en février 2009. Son siège est à Frick, dans le canton d'Argovie.

Selon les dispositions de la Loi sur l'énergie (LEne), de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) ainsi que des ordonnances y relatives, la fondation a pour but de réceptionner et de gérer les suppléments sur les coûts de transport des réseaux à haute tension mentionnés à l'article 15b, al. 1, LEne. Ces suppléments visent à promouvoir les énergies renouvelables conformément à la LEne, à la LApEI et aux ordonnances correspondantes. Ils servent en particulier à financer ce qui suit: la rétribution à prix coûtant du courant injecté pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les frais supplémentaires, les coûts des appels d'offres publics pour l'efficacité énergétique dans le domaine de l'électricité, les pertes dues aux cautions visant à couvrir les risques inhérents aux installations de géothermie sur tout le territoire suisse ainsi que les coûts mentionnés à l'art. 24, al. 6 de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), tels que les coûts de l'énergie d'ajustement et les frais d'exécution du groupe-bilan pour les énergies renouvelables.

Les organes de la fondation sont le conseil de fondation et l'organe de révision.

Conseil de fondation au 31 décembre 2009

- Peter Grüschow, de Vechigen, à Muntelier, président
- Hans Martin Tschudi, de Schwanden GL et Bâle, à Riehen, vice-président

Directeur

- Martin Zeder, de Wolhusen, à Veltheim AG

Organe de révision de l'exercice 2009

- KPMG AG, Zurich

Autorité de surveillance

- Département fédéral de l'intérieur (DFI)

2 Objectifs atteints et perspectives

Le 23 mars 2007, dans le cadre de l'adoption de la Loi sur l'approvisionnement en énergie (LApEI), le Parlement a également révisé la Loi sur l'énergie (LEne), qui prescrit une augmentation d'au moins 5400 gigawattheures (GWh) de la production de courant à partir d'énergies renouvelables d'ici à 2030. Elle comporte en outre un train de mesures destinées à promouvoir les énergies renouvelables ainsi que l'efficacité dans le domaine de l'électricité. La rémunération à prix coûtant du courant injecté (RPC) pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables en est le pilier. Chaque année, près de 247 millions de francs doivent être disponibles à cet effet pour indemniser la différence entre le tarif de reprise et le prix du marché.

Des annonces pour la RPC sont réceptionnées depuis le 1^{er} mai 2008. Le 31 décembre 2009, presque 8900 annonces avaient déjà été reçues, ce qui souligne le grand intérêt porté à ce système de subvention.

Contrairement aux systèmes existant dans d'autres pays, la RPC est limitée financièrement en Suisse: la Loi sur l'énergie limite à 0.6 rp./kWh le supplément qui sert à alimenter le fonds RPC. Une consommation d'électricité annuelle d'environ 58 TWh en Suisse résulte en une subvention annuelle d'un montant maximal d'environ CHF 348 millions. Cette somme n'est pas affectée en totalité à la RPC: la Loi sur l'énergie prévoit aussi le financement des frais supplémentaires, des cautions pour couvrir les risques liés aux projets géothermiques et des appels d'offres publics pour des mesures d'efficacité énergétique.

La RPC a atteint ses limites dès novembre 2008, lorsque les coûts ont atteint leur maximum fixé par la loi dans le secteur photovoltaïque et que la totalité du plafond de coûts de la RPC a été épuisée. L'analyse des annonces a révélé que certaines d'entre elles avaient été déposées plusieurs fois ou que des installations n'étaient pas conformes en termes de zone. Sur la base de ces constatations, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a autorisé un dépassement prudent du plafond des coûts partiel et total, ce qui a permis de détendre rapidement la situation.

Le 1^{er} février 2009, huit mois après le début du traitement des annonces, l'OFEN a dû déclarer un gel général des subventions. Toutes les nouvelles annonces parvenues après cette date ont été mises sur liste d'attente. De nouvelles annonces seront acceptées uniquement si des projets ayant reçu une décision positive ne sont pas en mesure de respecter leurs délais pour la notification d'avancement du projet ou l'avis de mise en service ou si le Parlement relève la limite du supplément fixée dans la Loi sur l'énergie et met ainsi plus d'argent à disposition pour la RPC.

Le feu vert pour le traitement financier de la RPC a été donné le 1^{er} janvier 2009. Dès la première année, plus de 1800 installations ont pu profiter de la RPC. La puissance requise par la RPC correspond à celle d'une grande centrale virtuelle d'environ 120 MW. L'énergie produite en 2009 (presque 391 GWh) équivaut à 7,2% de l'objectif à atteindre selon la Loi sur l'énergie (augmentation de 5400 GWh d'ici à 2030).

La mise en service des installations a pris du retard par rapport aux annonces dès fin 2009 (comme l'analyse l'avait montré en novembre 2008). En effet, à cette date (selon les données des annonces) 274 installations de plus auraient déjà dû être en fonction.

Les procédures nécessaires pour le traitement de la RPC ont été bien pensées et ont toutes pu être exécutées. Bien que le traitement de la RPC repose sur de nombreux acteurs (producteurs, gestionnaires de réseau de distribution, Swissgrid, GB-ER, OFEN) et que les procédures ont dû être établies et mises à disposition en peu de temps, force est de constater que la mise en œuvre est une réussite. En 2009, plus de 1800 producteurs ont déjà pu profiter de la RPC. On peut donc affirmer que la RPC a réussi son baptême du feu.

A l'automne 2009, le Parlement a de nouveau débattu de la RPC, avec pour enjeu une augmentation du supplément à 0.9 rp./kWh. Le montant de subvention totale disponible augmenterait ainsi de 50%, ce dont profiteraient de nombreuses annonces sur liste d'attente.

3 Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)

La rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) est prévue pour les technologies suivantes: force hydraulique (jusqu'à 10 mégawatts), photovoltaïque, énergie éolienne, géothermie, biomasse et déchets en provenant. Les tarifs de rétribution de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ont été fixés par technologie et par classe de puissance, sur la base d'installations de référence. La durée de la rétribution est de 20 à 25 ans selon la technologie. En raison des avancées technologiques prévisibles et de la maturité commerciale croissante des technologies visées, une baisse progressive des tarifs est prévue. Cette réduction ne s'applique qu'aux installations nouvellement annoncées, qui bénéficient alors d'un tarif de rétribution constant pour toute la durée de rétribution.

Le producteur qui choisit l'option de la rétribution à prix coûtant du courant injecté ne peut pas en même temps vendre son électricité comme «courant vert» sur le libre marché de l'électricité écologique.

Les dispositions réglementant la rétribution à prix coûtant du courant injecté sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dans le cadre de la révision de l'Ordonnance sur l'énergie (OEne). Les installations mises en service après le 1^{er} janvier 2006 peuvent bénéficier de la rétribution de l'injection. A cette fin, celles-ci doivent être annoncées auprès de la Société nationale du réseau de transport Swissgrid. Les détails de la procédure d'annonce figurent sur le site Web de Swissgrid. Les annonces sont réceptionnées depuis le 1^{er} mai 2008.

L'Ordonnance sur l'énergie révisée a été publiée par le Conseil fédéral le 14 mars 2008. Dans ce contexte, la communication aux cercles intéressés notamment a représenté un défi important.

3.1 Processus de transaction commerciale RPC

Les processus de transaction commerciale RPC sont soumis aux dispositions légales de la Loi sur l'énergie (LEne) et de l'Ordonnance sur l'énergie (OEne). Ces processus sont représentés dans le graphique ci-après. Ils diffèrent selon que les installations concernées sont équipées ou non d'un dispositif de mesure de la courbe de charge.

Un dispositif de mesure de la courbe de charge permet de déterminer un profil d'injection d'une installation RPC avec une précision d'un quart d'heure. Il est ainsi possible, sur le plan comptable, d'attribuer une telle installation à un groupe-bilan spécifique, en l'occurrence le «groupe-bilan pour les énergies renouvelables» (GB-ER). Les installations sans dispositif de mesure de la courbe de charge sont équipées d'un compteur d'énergie simple. Ils restent dans le groupe-bilan qui assure l'approvisionnement des «consommateurs captifs» (=consommateurs qui n'ont pas la possibilité de choisir un autre fournisseur).

3.1.1 Processus de transaction commerciale pour les installations RPC avec dispositif de mesure de la courbe de charge

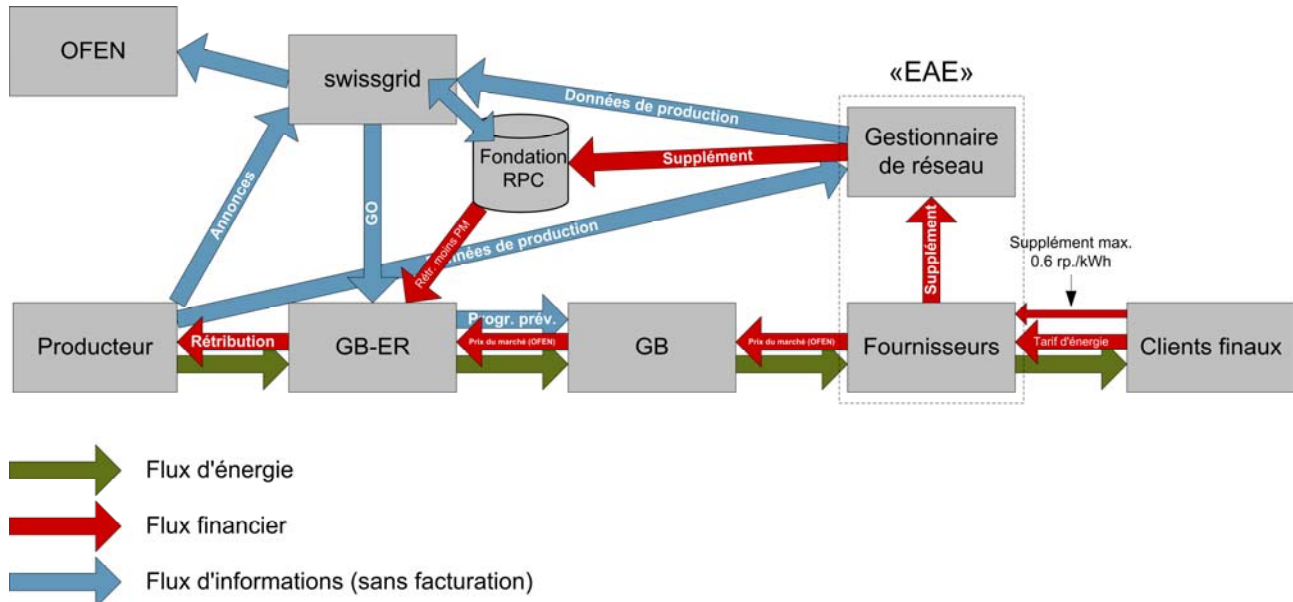


Figure 1: Processus de transaction commerciale pour les installations RPC avec dispositif de mesure de la courbe de charge

Les installations équipées d'un dispositif de mesure de la courbe de charge sont attribuées sur le plan comptable au groupe-bilan pour les énergies renouvelables (GB-ER). Pour qu'un producteur d'électricité puisse bénéficier de la RPC, il doit avoir terminé le processus d'annonce pour la RPC, constitué de l'annonce, de la notification d'avancement du projet, et de l'avis de mise en service.

Le GB-ER établit une prévision journalière des injections d'énergie de toutes les installations RPC qui lui sont attribuées. Les programmes prévisionnels qui en résultent sont attribués aux différents groupes-bilan avec consommation finale en Suisse au moyen d'une clé de répartition, de sorte que chaque groupe-bilan doit prendre en charge une partie de l'énergie du GB-ER en proportion de sa consommation finale et payer le prix du marché correspondant calculé par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

Swissgrid saisit les données de production des producteurs d'électricité RPC dans la base de données des garanties d'origine. Ces informations servent de base au décompte. Pour chaque installation, un taux de rétribution est calculé dans la base de données (conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur l'énergie). La rétribution que perçoit un producteur est déterminée en multipliant les données de production par le taux de rétribution de l'installation.

La Fondation RPC verse les rétributions au GB-ER, qui procède au paiement final aux différents producteurs d'électricité.

Le fonds RPC est alimenté par le supplément (0.45 rp./kWh en 2009) qui est facturé par la Fondation RPC aux gestionnaires de réseau de distribution selon la consommation finale dans les réseaux de distribution.

3.1.2 Processus de transaction commerciale pour les installations RPC sans dispositif de mesure de la courbe de charge

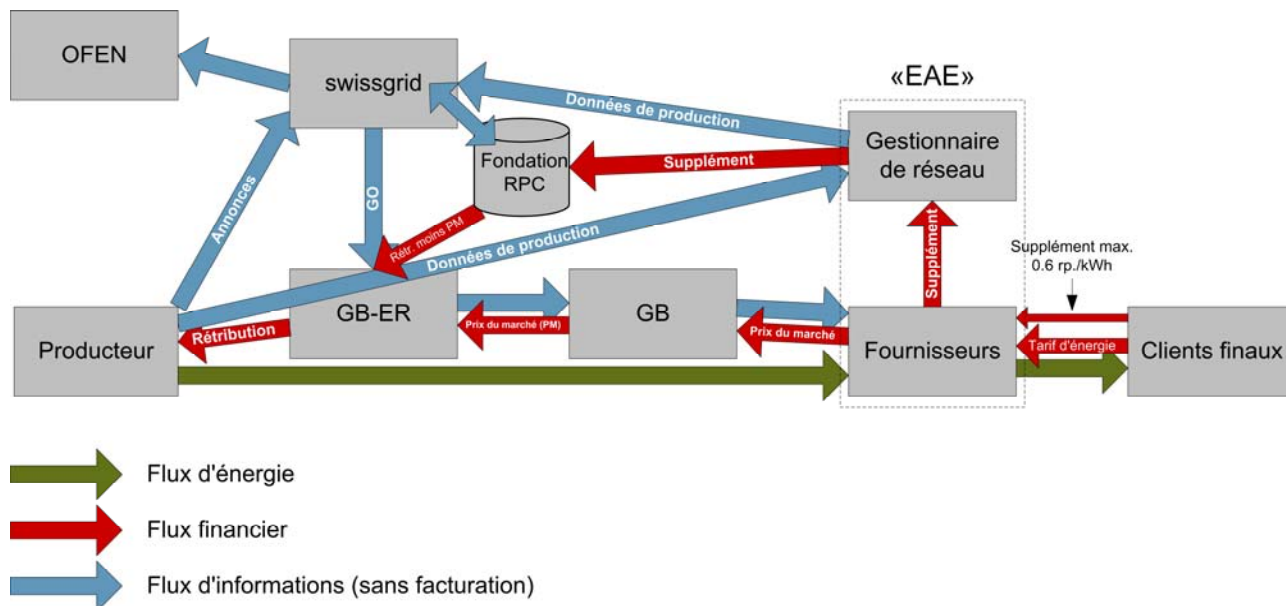


Figure 2: Processus de transaction commerciale pour les installations RPC sans dispositif de mesure de la courbe de charge

Les installations qui ne sont pas équipées d'un dispositif de mesure de la courbe de charge restent sur le plan comptable dans leur groupe-bilan «local» (groupe-bilan assurant l'approvisionnement des consommateurs captifs). Pour qu'un producteur d'électricité puisse bénéficier de la RPC, il doit avoir terminé le processus d'annonce pour la RPC, constitué de l'annonce, de la notification d'avancement du projet, et de l'avis de mise en service..

Swissgrid saisit les données de production des producteurs d'électricité RPC dans la base de données des garanties d'origine. Ces informations servent de base au décompte. Pour chaque installation, un taux de rétribution est calculé dans la base de données (conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur l'énergie). La rétribution que perçoit un producteur est déterminée en multipliant les données de production par le taux de rétribution de l'installation.

L'énergie produite est facturée aux groupes-bilan locaux, sur la base des garanties d'origine enregistrées, au prix du marché calculé par l'OFEN.

La Fondation RPC verse les rétributions au GB-ER, qui procède au paiement final aux différents producteurs d'électricité.

Le fonds RPC est alimenté par le supplément (0.45 rp./kWh en 2009) qui est facturé par la Fondation RPC aux gestionnaires de réseau de distribution selon la consommation finale dans les réseaux de distribution.

3.2 Annonces pour la RPC

Entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2009 (période sous revue) 8894 annonces ont été déposées, avec plus de 3500 annonces pour les 1^{er} et 2 mai 2008 seulement.

Les critères d'annonce et de prise en compte des annonces pour la RPC (décision positive) ont été définis au préalable par le Conseil fédéral dans l'Ordonnance sur l'énergie. Pour chaque technologie (force hydraulique, photovoltaïque, énergie éolienne, géothermie, biomasse), les conditions d'éligibilité au subventionnement sont spécifiées dans un appendice à l'Ordonnance sur l'énergie.

La Loi sur l'énergie fixe d'une part le montant de subvention total disponible. D'autre part, une limite propre à chaque technologie est définie pour la part du montant total de subvention qui peut être dévolue à chacune d'elles («plafonds partiels»). En ce qui concerne le photovoltaïque, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) détermine en sus des augmentations de capacité annuelles (contingents), car cette technologie est capable d'une plus rapide augmentation de volume.

Pour le début de la procédure d'annonce en 2008, l'OFEN avait défini deux contingents d'augmentations des capacités pour le photovoltaïque:

- Le volume défini pour le premier contingent était si important qu'il incluait toutes les installations construites entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} mai 2008 ou disposant au 1^{er} mai 2008 d'un permis de construire et d'une prise de position du gestionnaire de réseau.
- Le deuxième contingent d'augmentation des capacités était fixé à une puissance de 5 MW.

La procédure d'annonce pour la RPC s'effectue en trois étapes:

1. Annonce
2. Notification d'avancement du projet
3. Avis de mise en service

Le principe des trois étapes est de permettre que des projets encore non réalisés puissent être annoncés pour la RPC, de sorte que leur financement puisse aussi être facilité sur la base d'une décision positive.

L'Ordonnance sur l'énergie définit les délais de notification d'avancement des projets et d'avis de mise en service, en tenant compte des différentes durées de réalisation des technologies. Les délais varient entre six mois (photovoltaïque) et quatre ans (force hydraulique) pour la notification d'avancement des projets et entre 15 mois (installations photovoltaïques ajoutée ou isolées) et six ans (force hydraulique) pour l'avis de mise en service.

3.2.1 Nombre d'annonces

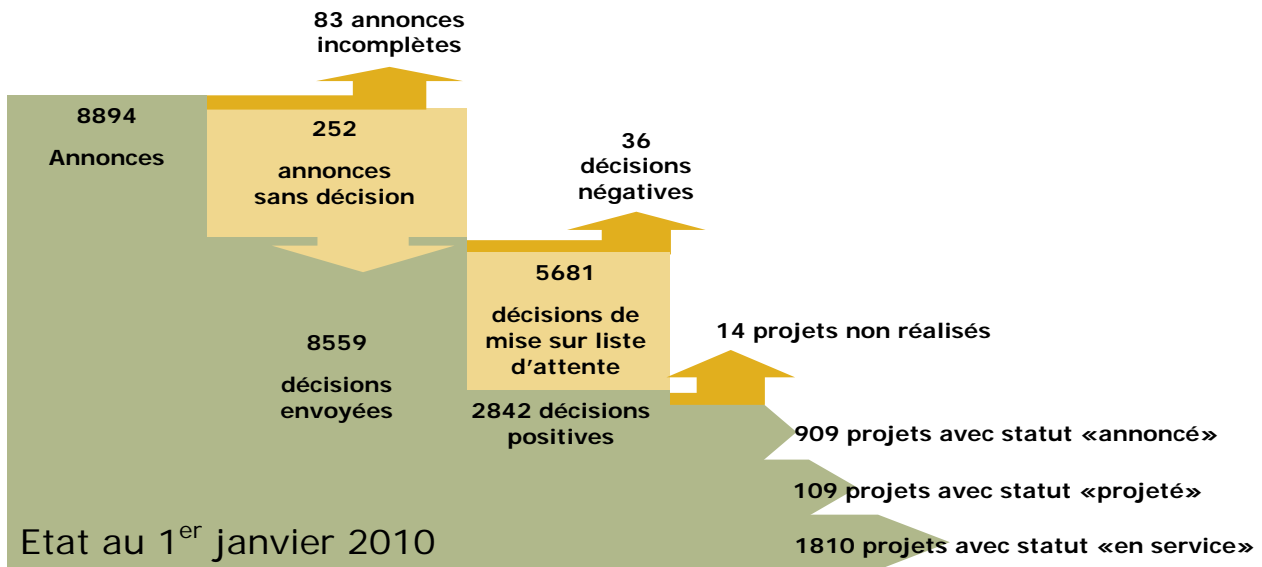


Figure 3: Nombre d'annonces au 1^{er} janvier 2010

Entre le 1^{er} mai 2008 (début de la procédure d'annonce) et le 1^{er} janvier 2010, 8894 annonces pour la RPC ont été déposées au total. Pour cette période, 8559 réponses ont envoyées, dont 2842 décisions positives et 5681 décisions (positives) de mise sur liste d'attente.

Au 1^{er} janvier 2010, sur les 2842 décisions positives, 1810 installations étaient déjà réalisées et intégrées dans le programme de rétribution; les autres installations n'étaient pas encore réalisées. Les spécialistes de l'OFEN et de Swissgrid estiment que les installations bénéficiant d'une décision positive ne seront pas toutes réalisées, ce qui est par ailleurs justifié par la configuration du processus d'annonce. En effet, lorsqu'un projet reçoit une décision positive pour la RPC, il n'en reste pas moins soumis à la procédure d'autorisation habituelle prévue par la loi (permis de construire, etc.).

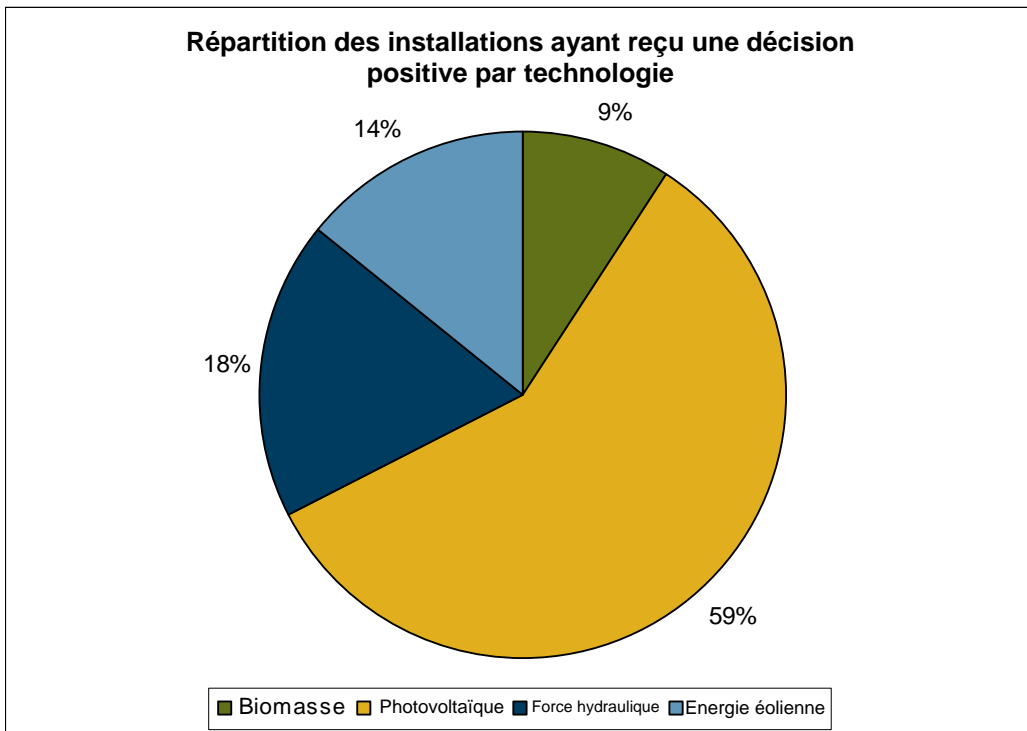


Figure 4: Nombre de décisions positives par technologie (2842 au total jusqu'au 31 décembre 2009)

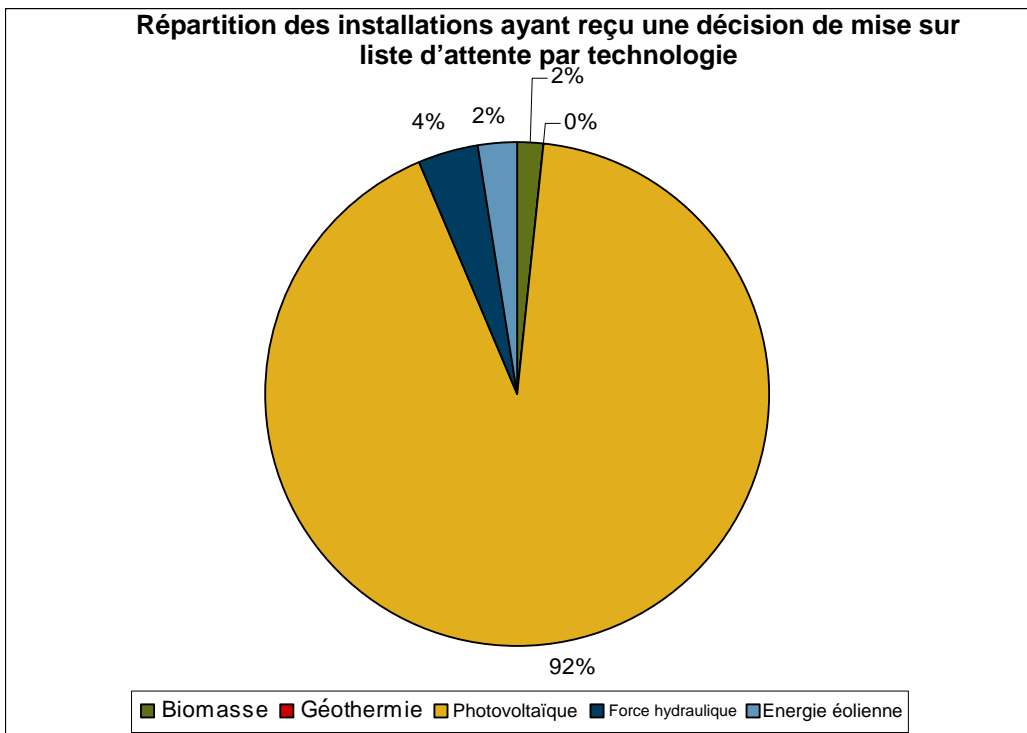


Figure 5: Nombre de décisions de mise sur liste d'attente par technologie (5681 au total jusqu'au 31 décembre 2009)

Le photovoltaïque, en raison de sa forte limitation par la Loi sur l'énergie, représente 92% de la liste d'attente. Le Parlement a volontairement décidé de ne tenir compte du photovoltaïque que de manière très restrictive pour la RPC. La technologie est actuellement encore chère et présente une faible efficacité énergétique en comparaison avec les autres technologies encouragées.

Dans le domaine du photovoltaïque, des annonces datées des 1^{er} et 2 mai 2008 (début de la procédure d'annonce pour la RPC) ont déjà dû être mises sur liste d'attente, car le deuxième contingent d'augmentation des capacités (destiné aux installations n'ayant pas encore procédé à des investissements préalables) a très rapidement été épuisé. Lors du gel général des subventions le 1^{er} février 2009, plus de 3200 annonces de projets photovoltaïques figuraient déjà sur la liste d'attente.

Lorsqu'il n'est pas possible de prendre en considération toutes les annonces pour une date d'annonce, la règle applicable selon l'Ordonnance sur l'énergie est de classer les annonces selon l'ordre de puissance des installations prévues. Ainsi, pour une même date d'annonce, les installations de puissance élevée passent avant les installations plus petites, car elles permettent de produire de l'énergie à moindres frais.

3.2.2 Puissance des installations RPC annoncées

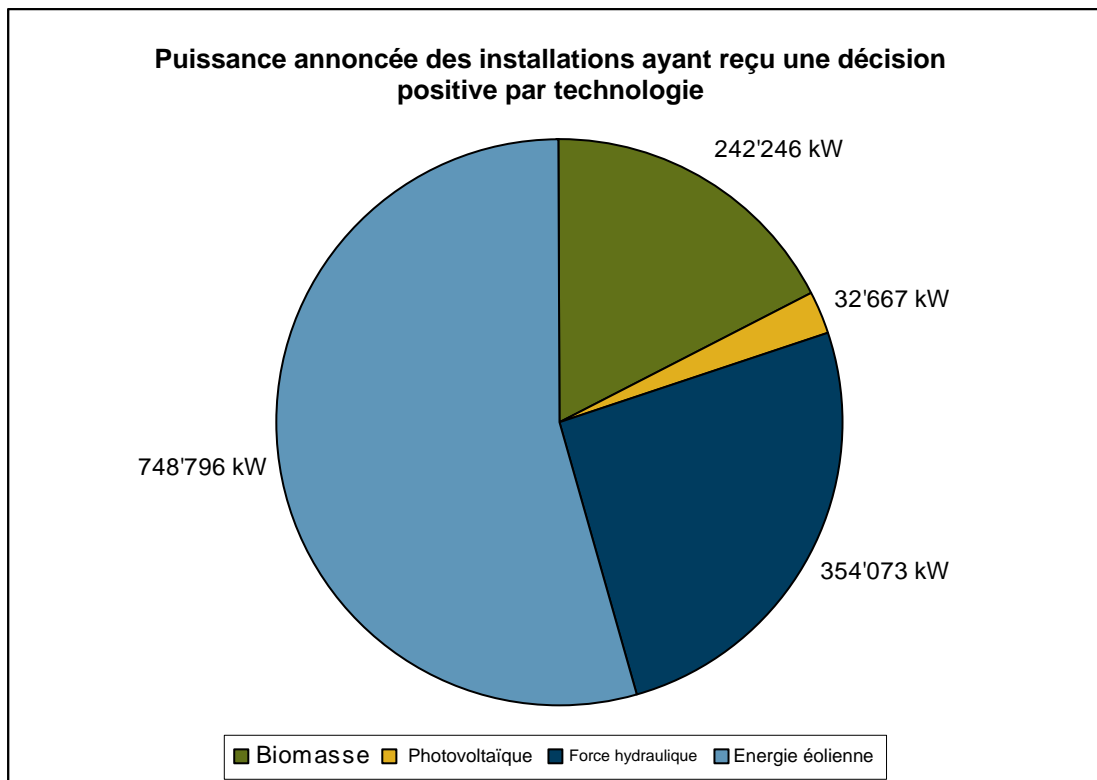


Figure 6: Puissance annoncée des installations ayant reçu une décision positive par technologie (puissance totale annoncée au 31 décembre 2009: 1 377 782 kW)

Les installations ayant reçu une décision positive jusqu'au 31 décembre 2009 dans le cadre de la RPC représentent une puissance totale de presque 1378 MW. Les spécialistes de l'OFEN et de Swissgrid estiment que certaines installations ont été annoncées deux fois et que certaines d'entre elles ne pourront pas être réalisées pour des raisons liées au respect de l'environnement (procédures d'autorisations cantonales ou communales).

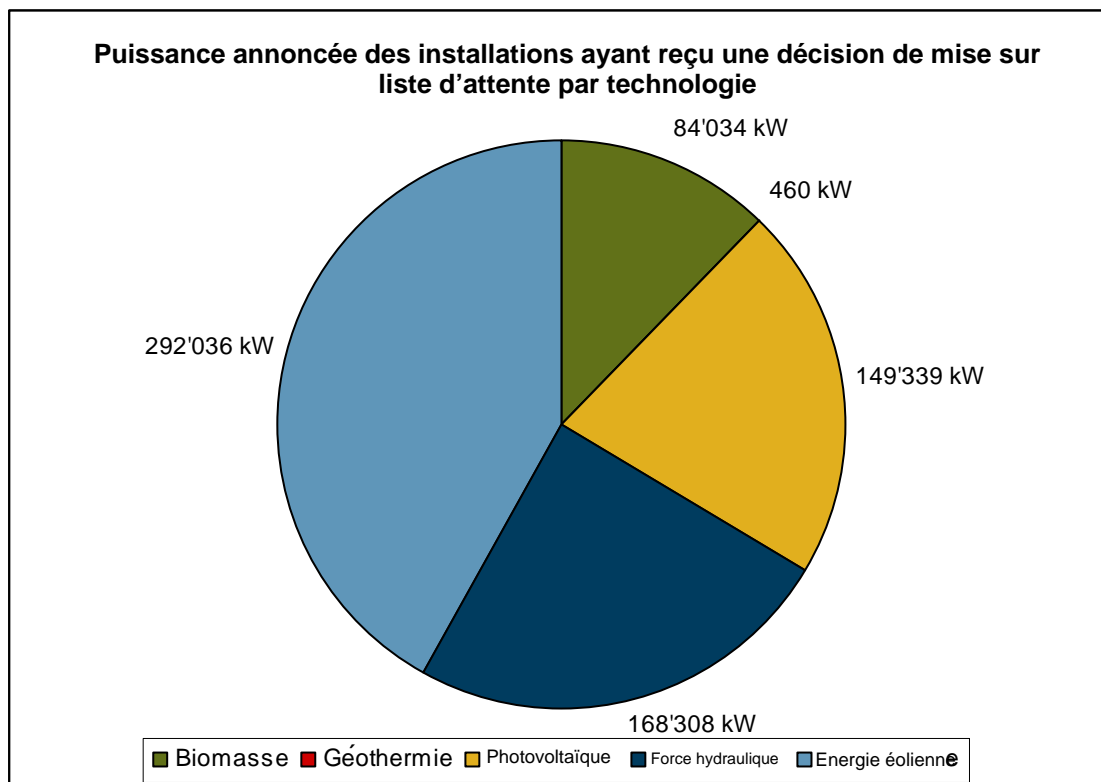


Figure 7: Puissance annoncée des installations ayant reçu une décision de mise sur liste d'attente par technologie (puissance totale annoncée au 31 décembre 2009: 694 177 kW)

3.2.3 Production des installations RPC annoncées

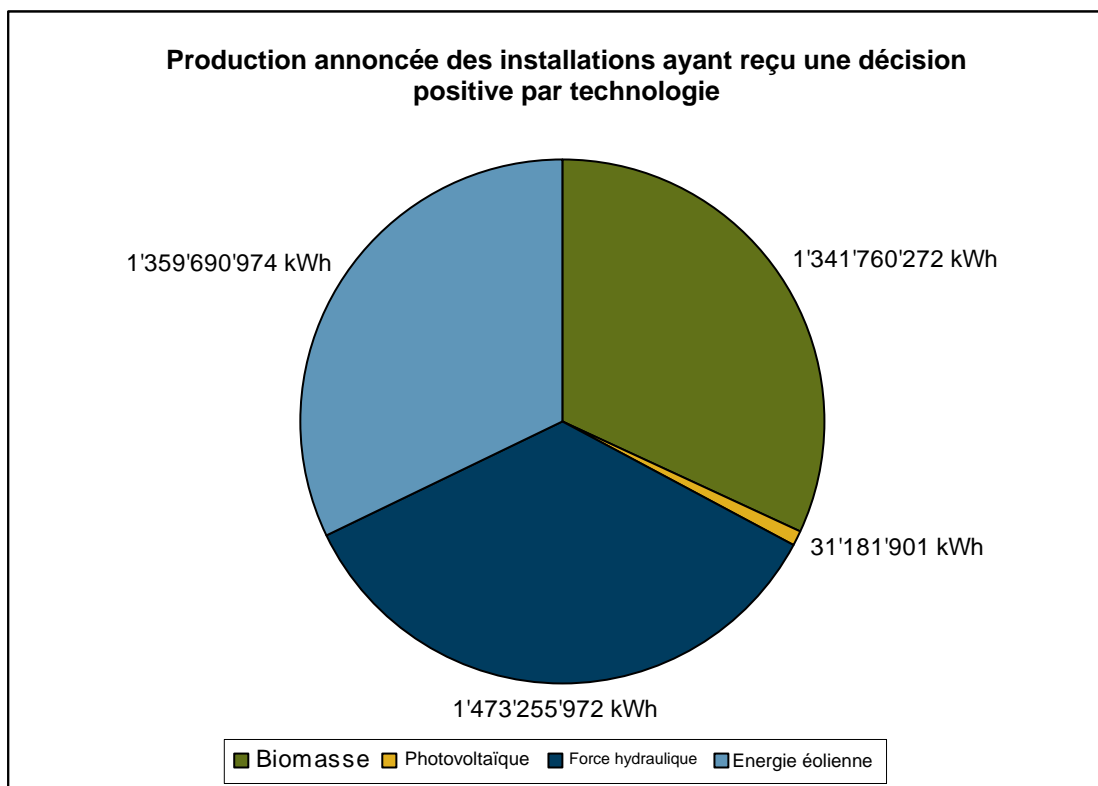


Figure 8: Production annoncée des installations ayant reçu une décision positive par technologie (production totale annoncée au 31 décembre 2009: 4 205 889 119 kWh)

Les demandes RPC ayant reçu une décision positive jusqu'au 1^{er} février 2009 devraient générer une production électrique annuelle totale de 4200 GWh. Dans la Loi sur l'énergie, le Parlement a formulé comme objectif que les «nouvelles» énergies renouvelables devraient produire chaque année 5400 GWh de courant d'ici à 2030. Comme le volume des subventions est limité par la Loi sur l'énergie, aucune nouvelle décision positive ne peut actuellement être accordée.

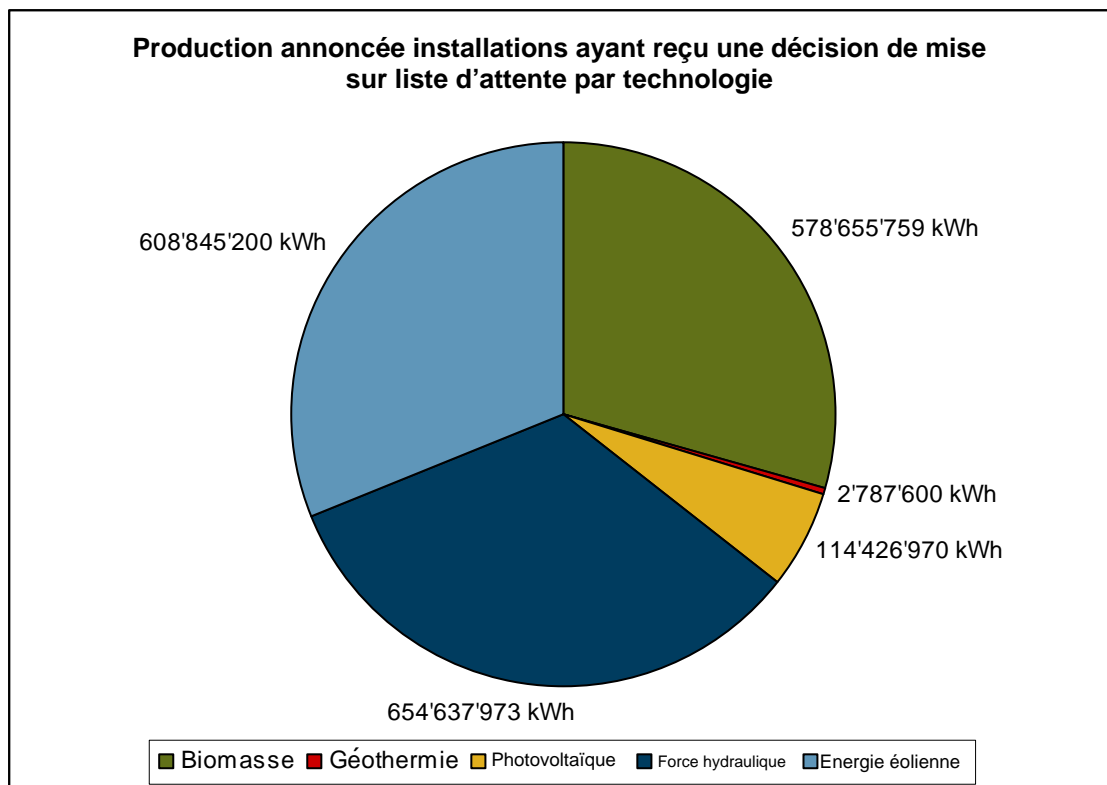


Figure 9: Production annoncée des installations ayant reçu une décision de mise sur liste d'attente par technologie (production totale annoncée au 31 décembre 2009: 1 959 353 502 kWh)

3.3 Résultats

3.3.1 Nombre de mises en service

Les installations qui ont été mises en service après le 1^{er} janvier 2006 sont considérées comme éligibles au financement au sens de la RPC.

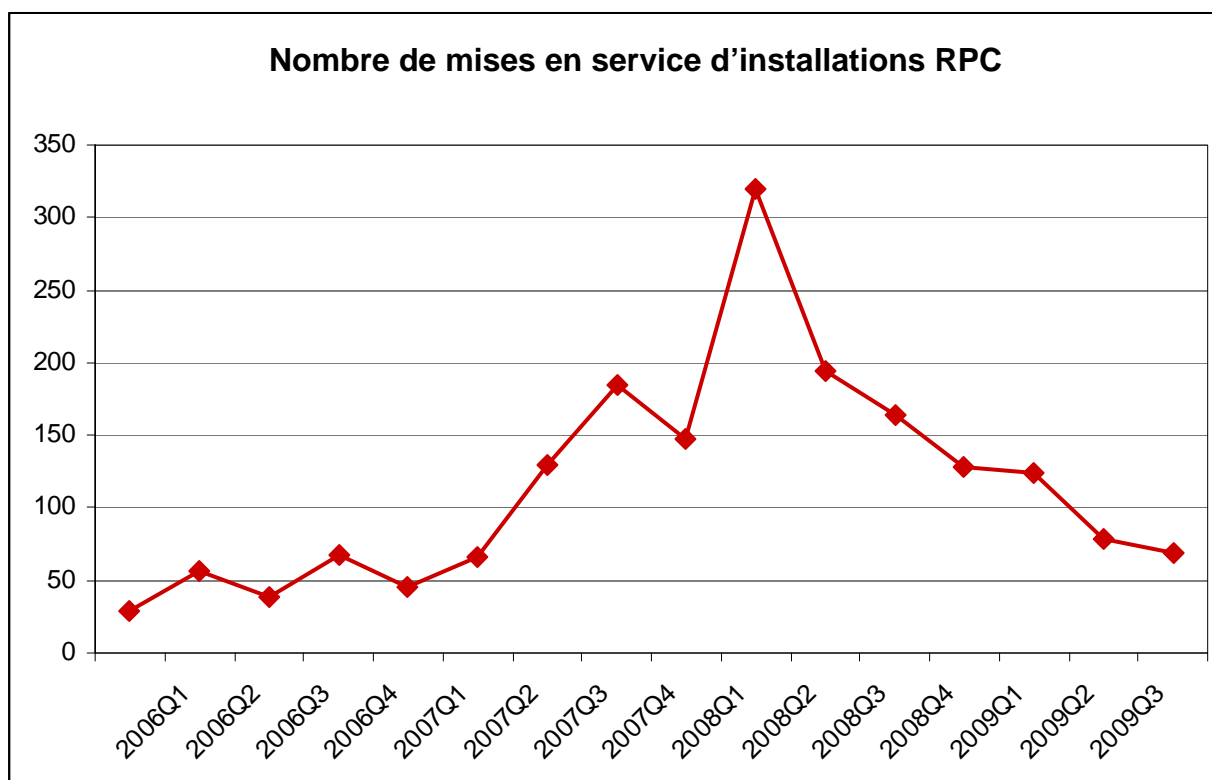


Figure 10: Nombre de mises en service entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 (installations totales en service au 31 décembre 2009: 1810)

Détail des mises en service, ventilées par technologie et par trimestre:

	2006				2007				2008				2009			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Biomasse	3	4	6	10	3	5	7	11	4	13	9	7	7	1	11	10
Photovoltaïque	18	45	27	47	38	53	112	166	136	288	176	143	109	118	58	42
Force hydraulique	8	8	4	10	5	7	10	7	8	17	9	14	10	5	9	17
Energie éolienne			1			1		1		1			2			
Total	29	55	38	65	46	64	125	180	148	305	192	164	128	124	78	69

3.3.2 Puissance des installations en service

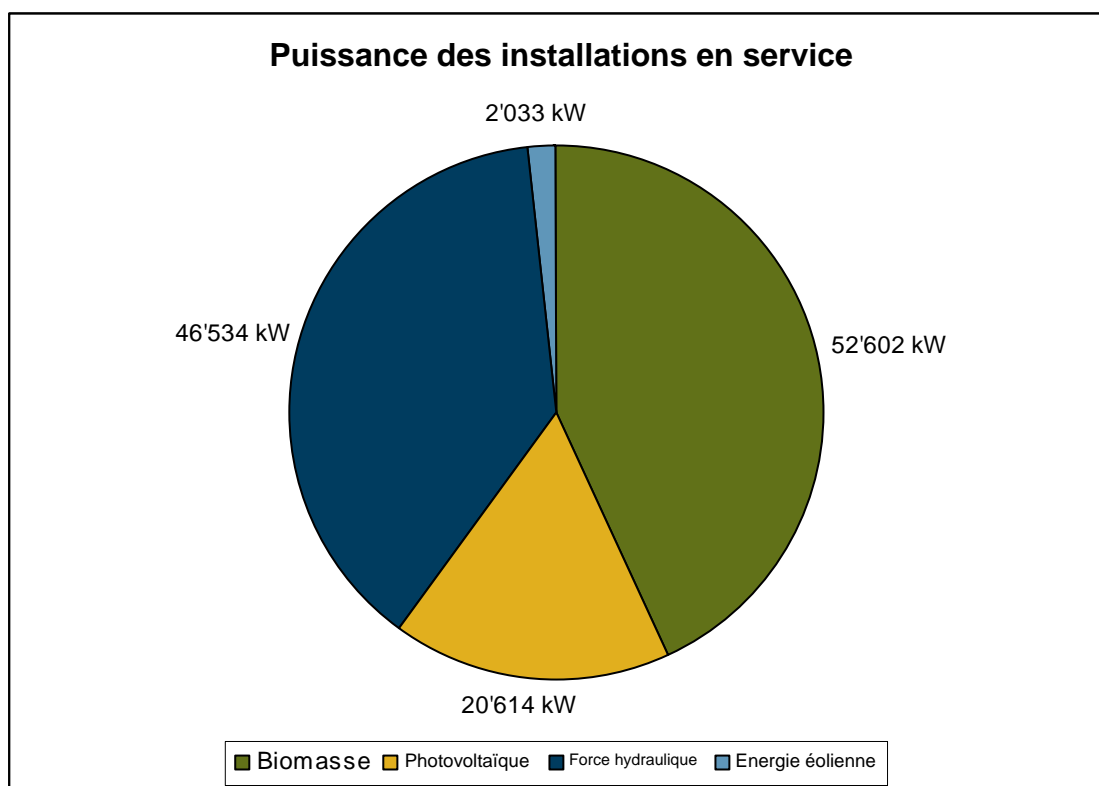


Figure 11: Puissance des installations mises en service entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 (total: 121 783 kW)

3.3.3 Production des installations en service

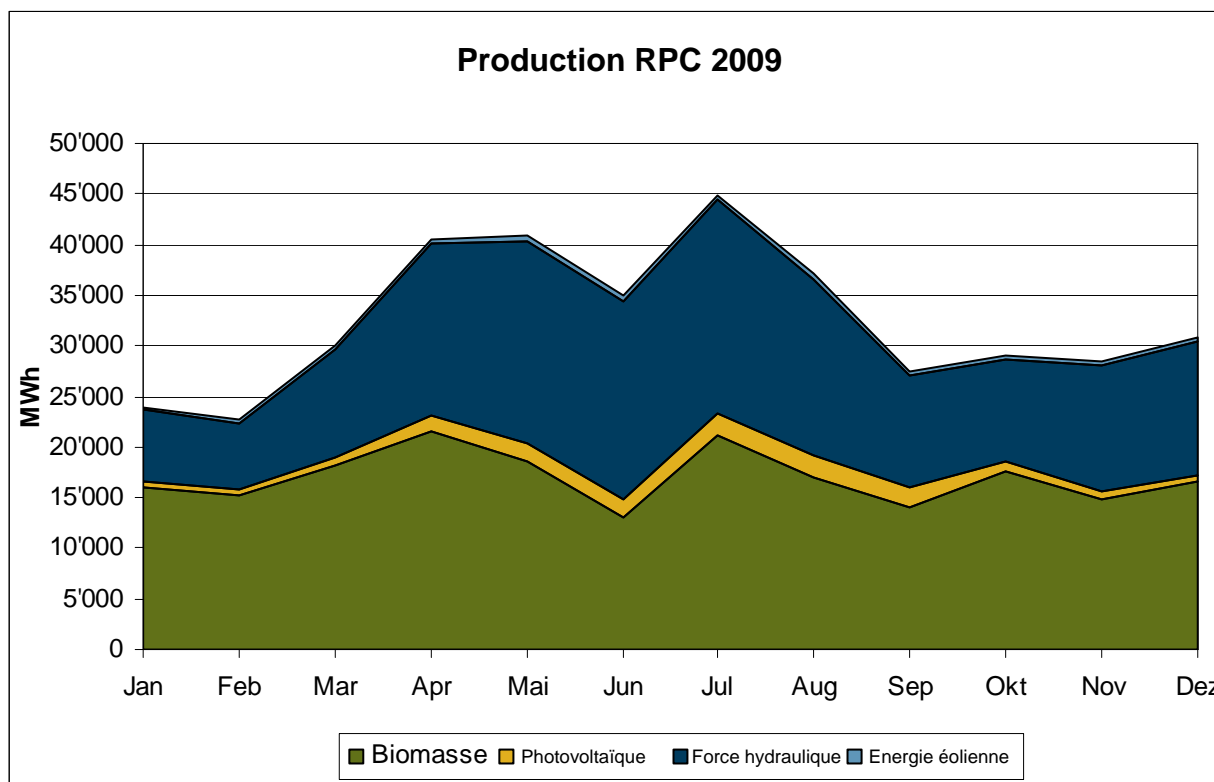


Figure 12: Energie effective produite en 2009 par toutes installations RPC (total: 390 518 904 kWh)

Détail des données de production, ventilées par technologie et par trimestre:

en kWh	2009/1	2009/2	2009/3	2009/4	Total
Biomasse	49 414 354	52 831 032	52 341 596	49 009 484	203 596 467
Photovoltaïque	1 644 417	5 284 411	6 118 445	2 386 514	15 433 788
Force hydraulique	24 425 433	56 648 852	49 645 419	35 630 652	166 350 356
Energie éolienne	1 194 262	1 299 652	1 402 778	1 241 601	5 138 293
Total	76 678 466	116 063 948	109 508 239	88 268 251	390 518 904

3.4 Promotion financière des installations RPC

3.4.1 Evolution du prix du marché en 2009

L'analyse de la promotion financière doit tenir compte du prix du marché auquel a pu être vendue l'énergie RPC produite. Le prix du marché est la moyenne, pondérée en fonction des volumes, des prix spot de l'électricité négociés quotidiennement en bourse pour le marché suisse. L'OFEN le calcule et le publie tous les trois mois pour le trimestre en cours, sur la base des données du trimestre précédent.

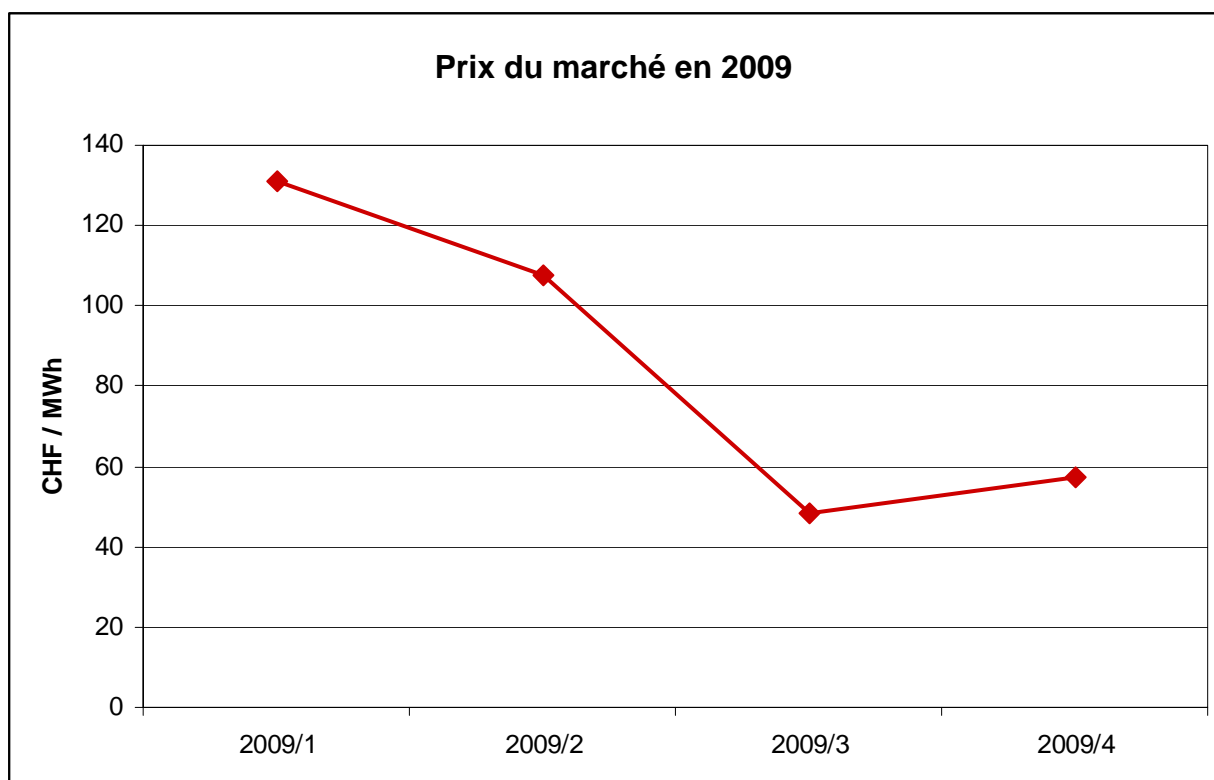


Figure 13: Evolution du prix du marché en 2009. Le prix du marché était très bas les 3^e et 4^e trimestres.

En 2009, le prix du marché a évolué comme suit:

Trimestre	Prix du marché CHF / MWh	Volume trimestriel MWh	Nombre de jours
2009/1	130.82	1 535 040	92
2009/2	107.78	1 822 302	90
2009/3	48.32	1 964 474	91
2009/4	57.48	2 116 829	92

Le taux de rétribution d'une installation RPC reste constant pendant toute la durée où elle bénéficie de la RPC (durée d'amortissement: 20 ou 25 ans selon la technologie). Dans le cadre des rétributions, le fonds RPC paie la différence entre les recettes provenant de la vente d'énergie et les taux de rétribution. Le prix du marché a donc une influence directe sur le montant des versements effectués par le fonds RPC.

3.4.2 Evolution des taux de rétribution moyens en 2009

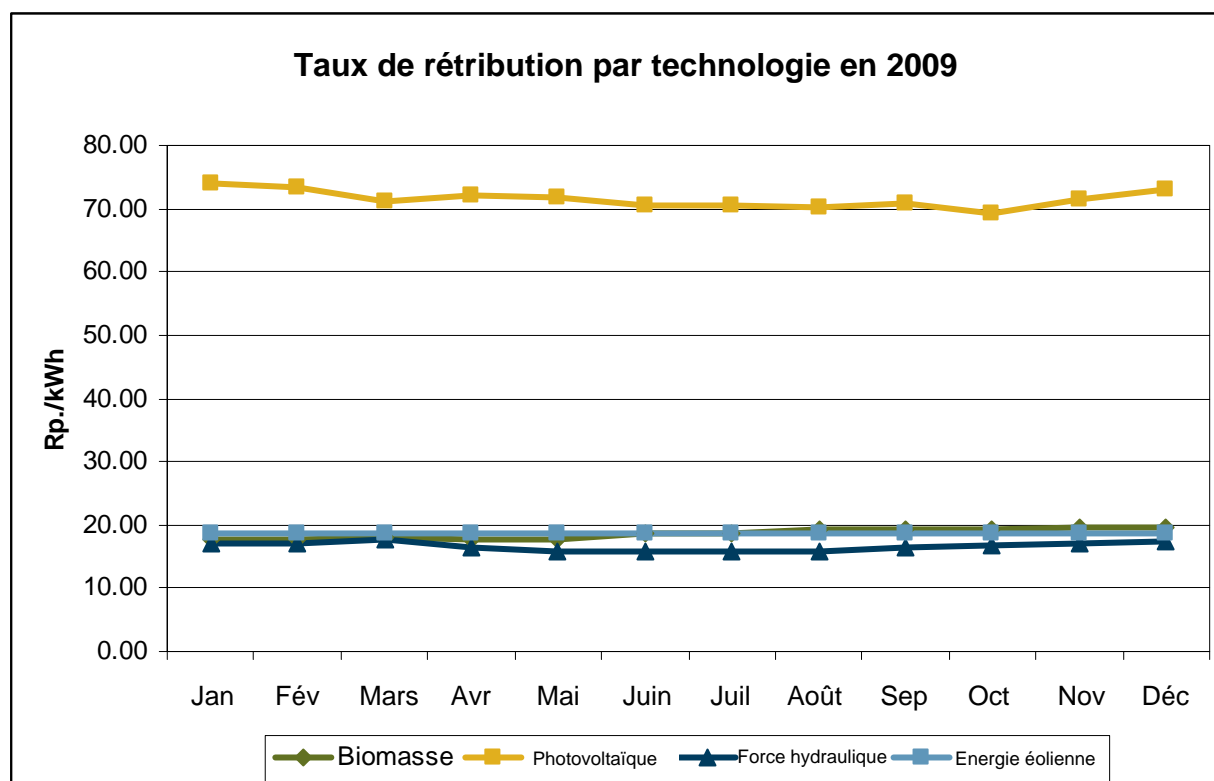


Figure 14: Taux de rétribution moyens par technologie en 2009

Détail des taux de rétribution, ventilés par technologie et par trimestre:

en rp./kWh	2009/1	2009/2	2009/3	2009/4	Moyenne 2009
Biomasse	17.78	18.02	19.12	19.62	18.63
Photovoltaïque	72.95	71.46	70.39	71.24	71.51
Force hydraulique	17.25	16.08	16.02	17.00	16.59
Energie éolienne	18.59	18.59	18.59	18.59	18.59

3.4.3 Rétributions totales aux producteurs RPC en 2009

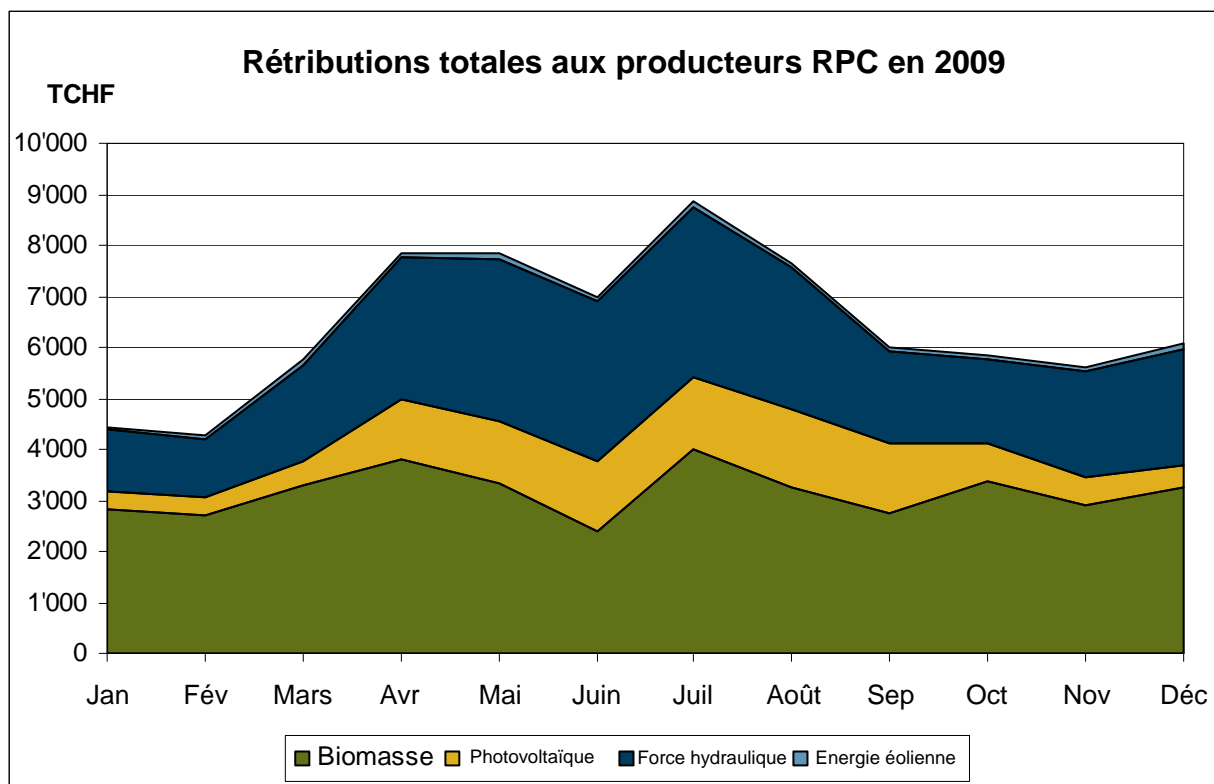


Figure 15: Rétributions totales aux producteurs RPC en 2009

Détail des rétributions totales, ventilées par technologie et par trimestre:

en CHF	2009/1	2009/2	2009/3	2009/4	Total
Biomasse	8 791 407	9 483 404	9 987 723	9 611 969	37 874 503
Photovoltaïque	1 196 164	3 773 630	4 306 105	1 691 404	10 967 303
Force hydraulique	4 225 723	9 099 220	7 919 643	6 065 003	27 309 589
Energie éolienne	222 031	241 593	260 756	230 818	955 197
					77 106 592

3.4.4 Rétributions des producteurs RPC à la charge du fonds RPC en 2009

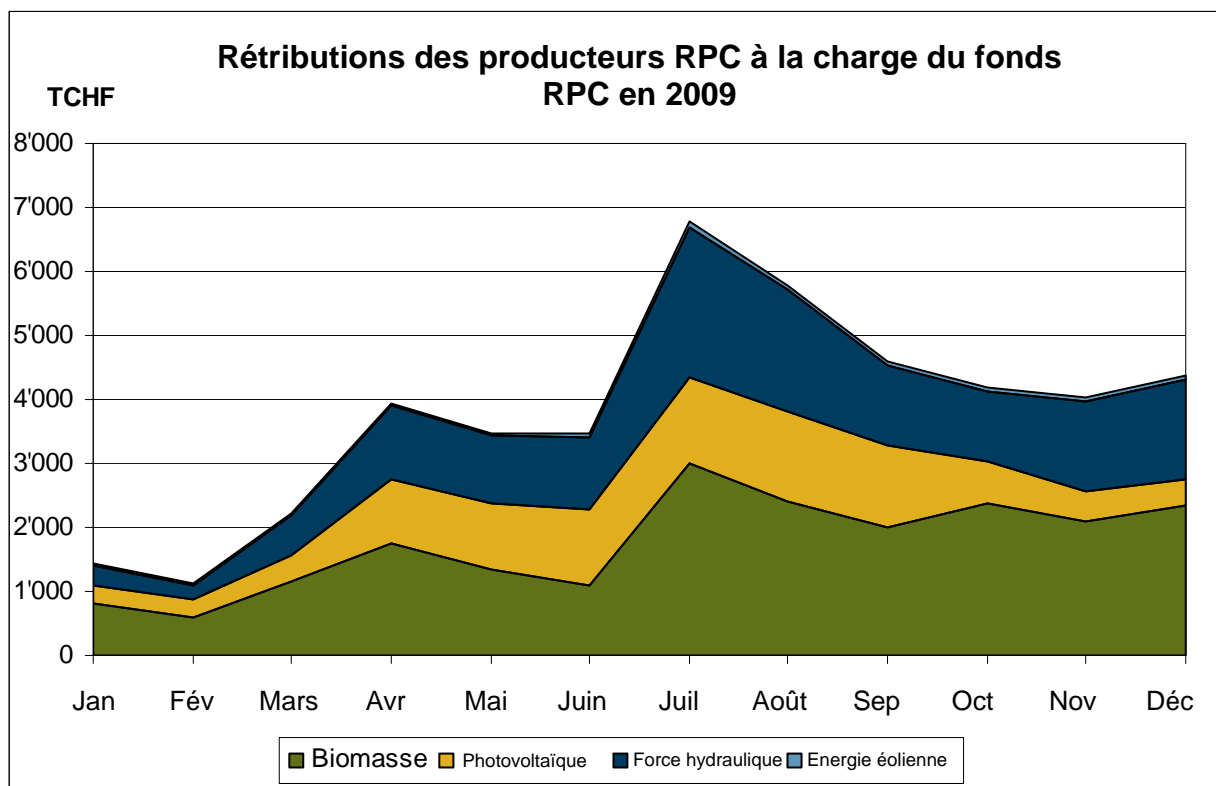


Figure 16: Rétributions des producteurs RPC à la charge du fonds RPC en 2009

La différence entre les recettes provenant de la vente d'énergie au prix du marché et les taux de rétribution des installations est couverte au moyen du fonds RPC. Ceci explique pourquoi les charges afférentes au fonds RPC étaient beaucoup plus élevées aux troisième et quatrième trimestres – où le prix du marché était très bas – que lors des deux premiers trimestres 2009.

Détail des montants à la charge du fonds RPC, ventilés par technologie et par trimestre:

en CHF	2009/1	2009/2	2009/3	2009/4	Total
Biomasse	2 521 032	4 137 524	7 422 122	6 871 731	20 952 408
Photovoltaïque	988 225	3 236 946	4 004 235	1 557 519	9 786 925
Force hydraulique	1 151 232	3 335 031	5 492 545	4 078 936	14 057 744
Energie éolienne	70 431	109 048	191 742	161 449	532 670
					45 329 747

3.5 Bilan

La RPC suscite un grand intérêt et la puissance totale des installations annoncées pour la RPC atteint des proportions remarquables. Cela montre que les «nouvelles» énergies renouvelables bénéficient d'investissements grâce au soutien de la RPC.

Compte tenu de la limitation des subventions, de nombreuses demandes ont dû être mises sur liste d'attente, provoquant la déception des demandeurs.

A l'automne 2009, le Parlement a de nouveau débattu de la RPC, avec pour enjeu une augmentation du supplément à 0.9 rp./kWh. Le montant de subvention totale disponible augmenterait ainsi de 50% (compte tenu du supplément maximal de 0.6 rp./kWh en vigueur actuellement), ce dont profiteraient de nombreuses annonces sur liste d'attente.

La puissance totale des installations mises en service jusqu'ici dans le cadre de la RPC correspond à celle d'une grande centrale électrique d'une puissance approximative de 120 MW. L'énergie produite en 2009 (presque 391 GWh) équivaut à 7,2% de l'objectif à atteindre selon la Loi sur l'énergie (augmentation de 5400 GWh d'ici à 2030).

La RPC contribue ainsi pour une part importante à la réalisation de l'objectif défini dans la Loi sur l'énergie, et ce bien que celui-ci ne puisse pas encore être réalisé au vu des estimations actuelles.

4 Financement des frais supplémentaires (FFS)

Le financement des frais supplémentaires (FFS) peut être considéré comme le précurseur du modèle de subvention par la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC). Les producteurs rétribués par le FFS sont payés à un prix garanti unitaire de 15 rp./kWh en moyenne.

Le mécanisme de report des coûts en vigueur jusqu'ici a été adapté de la façon suivante, en relation avec la révision de la Loi et de l'Ordonnance sur l'énergie:

- Les frais supplémentaires sont financés au moyen du fonds RPC, et le mécanisme compliqué du report des frais supplémentaires déclarés avec facturation ultérieure est supprimé.
- Toutes les installations rétribuées par le FFS doivent être saisies dans le système suisse des garanties d'origine.

En outre, le rythme des décomptes est passé en 2009 d'une cadence annuelle à trimestrielle. Le traitement du FFS en 2009 a par conséquent concerné les années 2008 et 2009.

4.1 Processus de transaction commerciale FFS

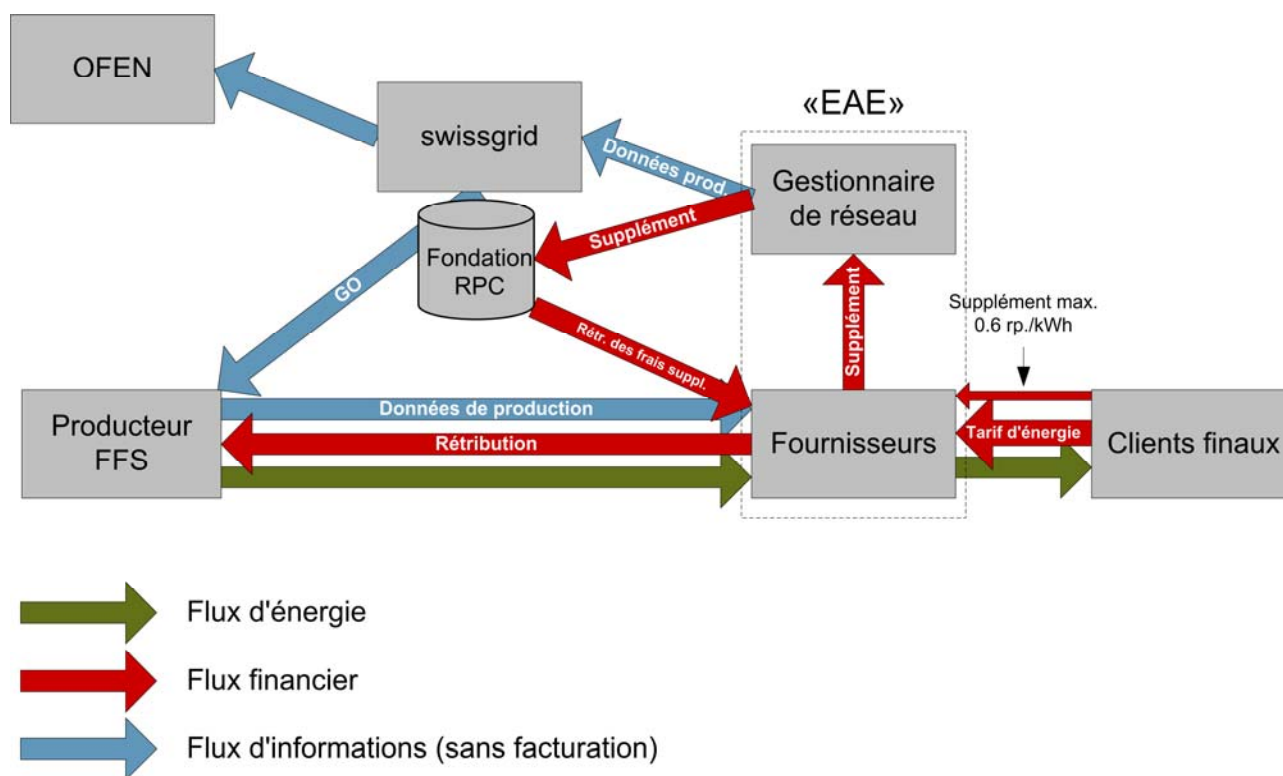


Figure 17: Processus de transaction commerciale FFS

Les installations FFS sont rétribuées par l'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) locale. Chaque EAE déclare à Swissgrid les frais supplémentaires occasionnés par la rétribution des installations FFS. Les frais supplémentaires sont remboursés aux EAE par le fonds RPC de la Fondation RPC.

Les frais supplémentaires peuvent être déclarés à la condition que les installations FFS soient enregistrées dans le système suisse des garanties d'origine de Swissgrid. A cette fin, des garanties d'origine (revenant aux producteurs d'électricité) sont saisies pour l'énergie produite.

Le fonds RPC est alimenté par le supplément (0.45 rp./kWh en 2009) qui est facturé par la Fondation RPC aux gestionnaires de réseau de distribution sur la base de la consommation finale dans les réseaux de distribution.

En 2009, le FFS a été traité à la fois pour l'année précédente 2008 et pour l'année actuelle 2009.

4.2 FFS 2008

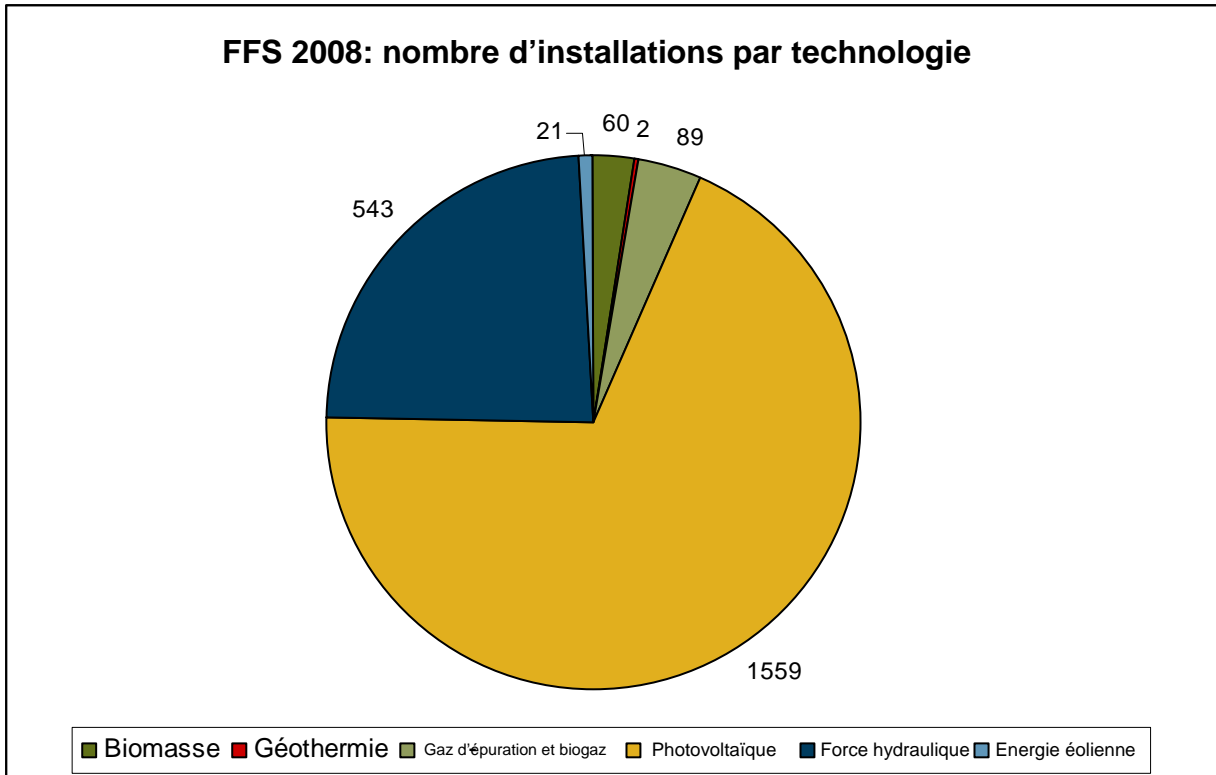


Figure 18: Nombre d'installations FFS par technologie (2274 installations)

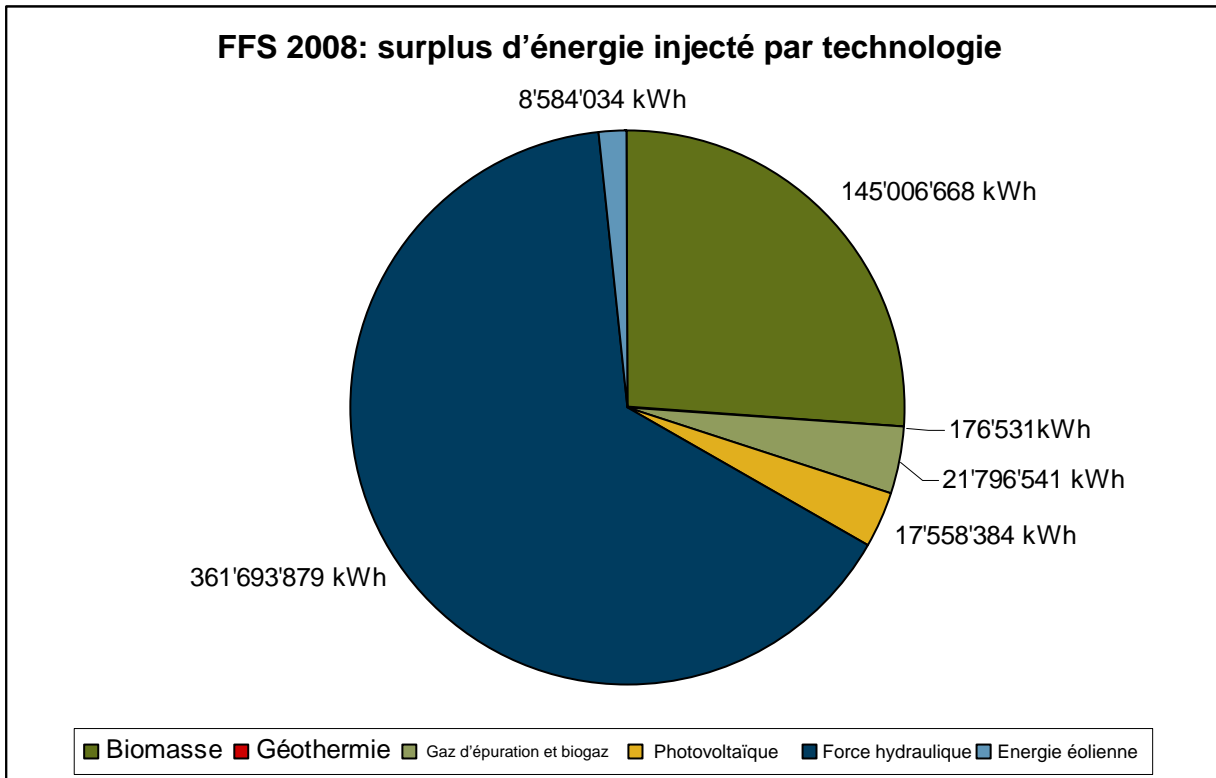


Figure 19: Surplus d'énergie injecté de toutes les installations FFS en 2008 (total: 554 816 037 kWh)

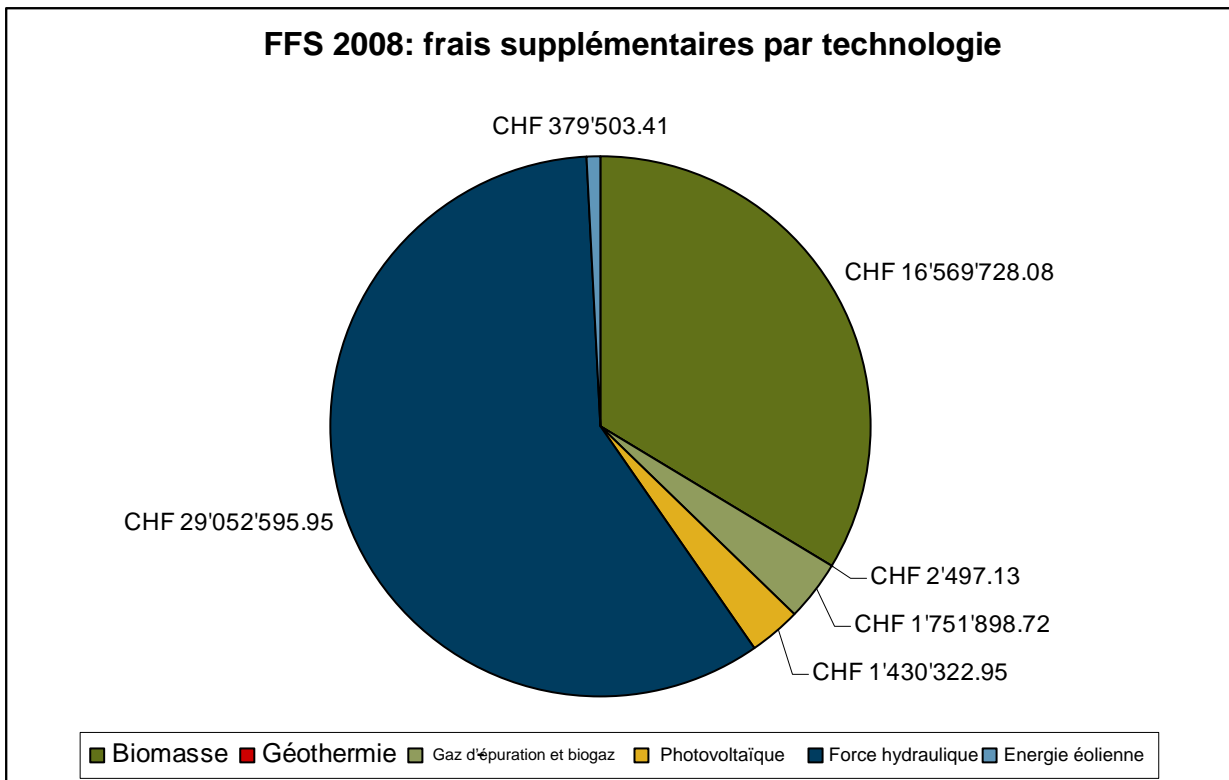


Figure 20: Frais supplémentaires payés par technologie en 2008 périodes précédentes incluses (total: CHF 49 186 546.24)

4.3 FFS 2009

Une diminution du FFS a été enregistrée en 2009 par rapport à 2008. Ceci s'explique par le fait que les installations mises en service après le 1^{er} janvier 2006 ont pu passer en 2009 au système de la RPC.

Ainsi, le nombre des installations FFS a diminué de 2274 à 1583 en 2009 (-691).

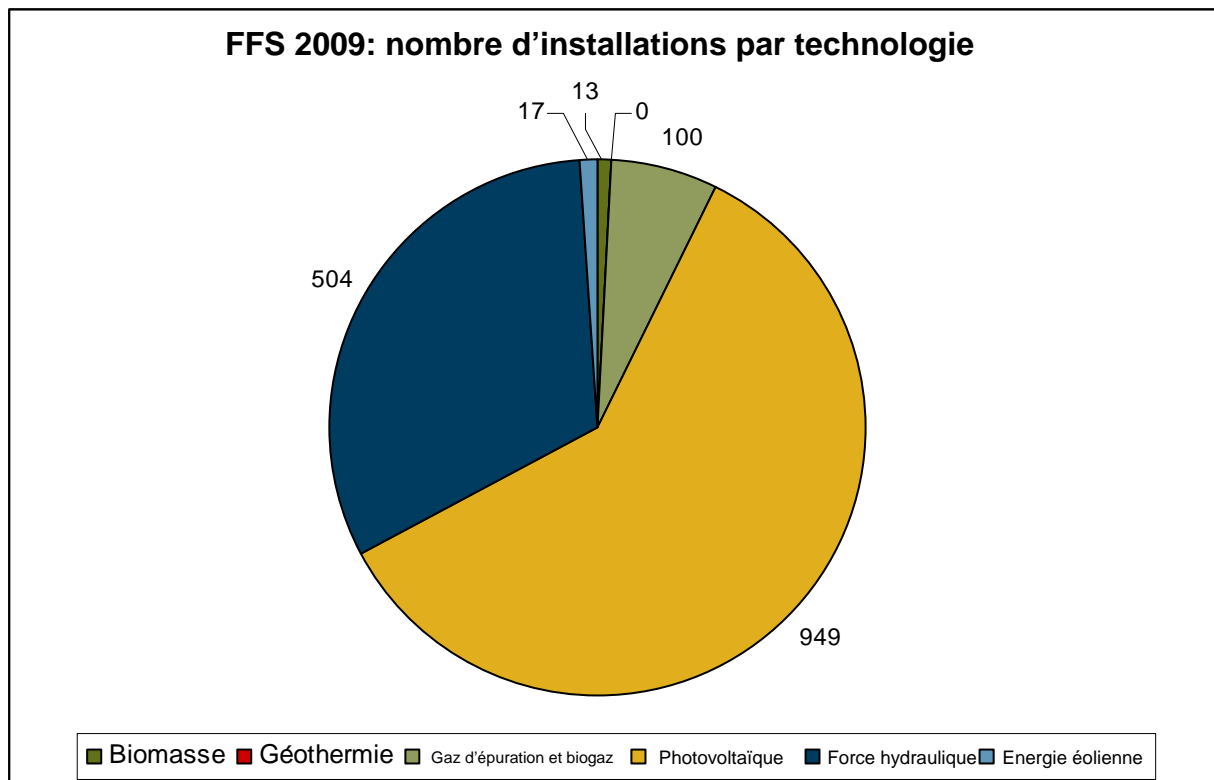


Figure 21: Nombre d'installations FFS par technologie (1583 au total)

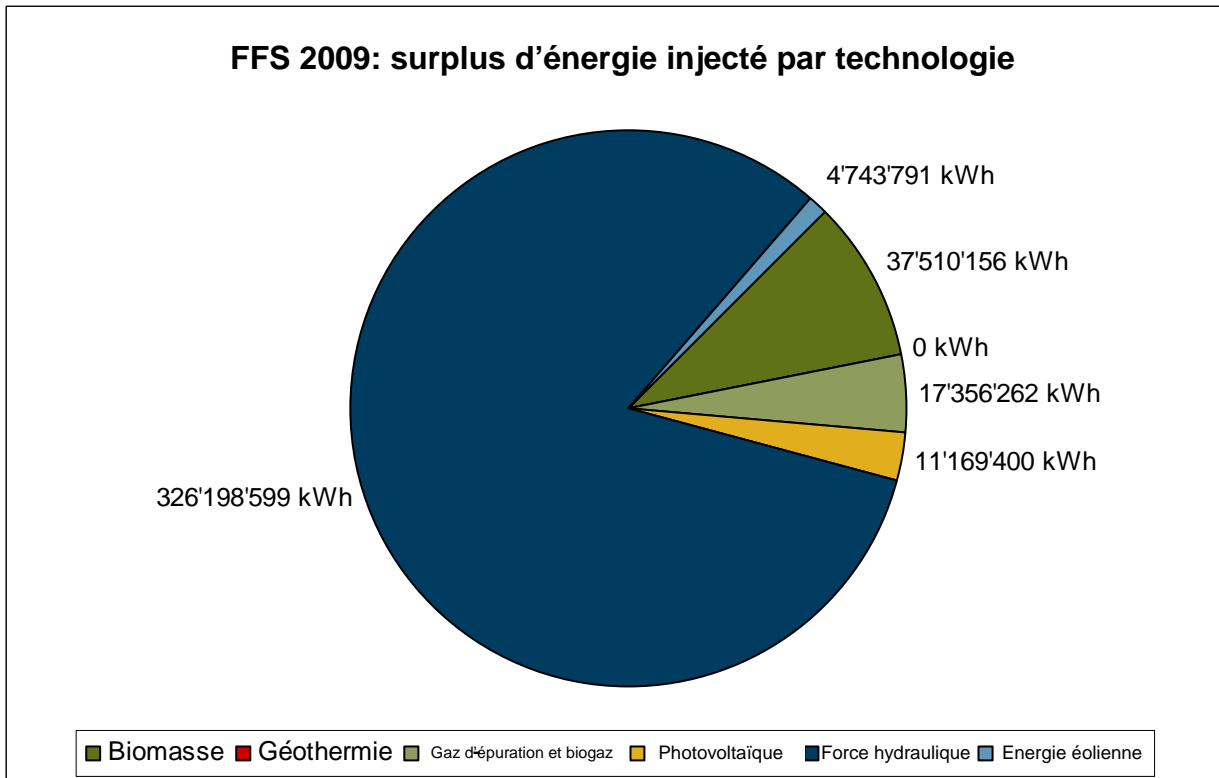


Figure 22: Surplus d'énergie injecté de toutes les installations FFS en 2009 (total: 396 978 208 kWh)

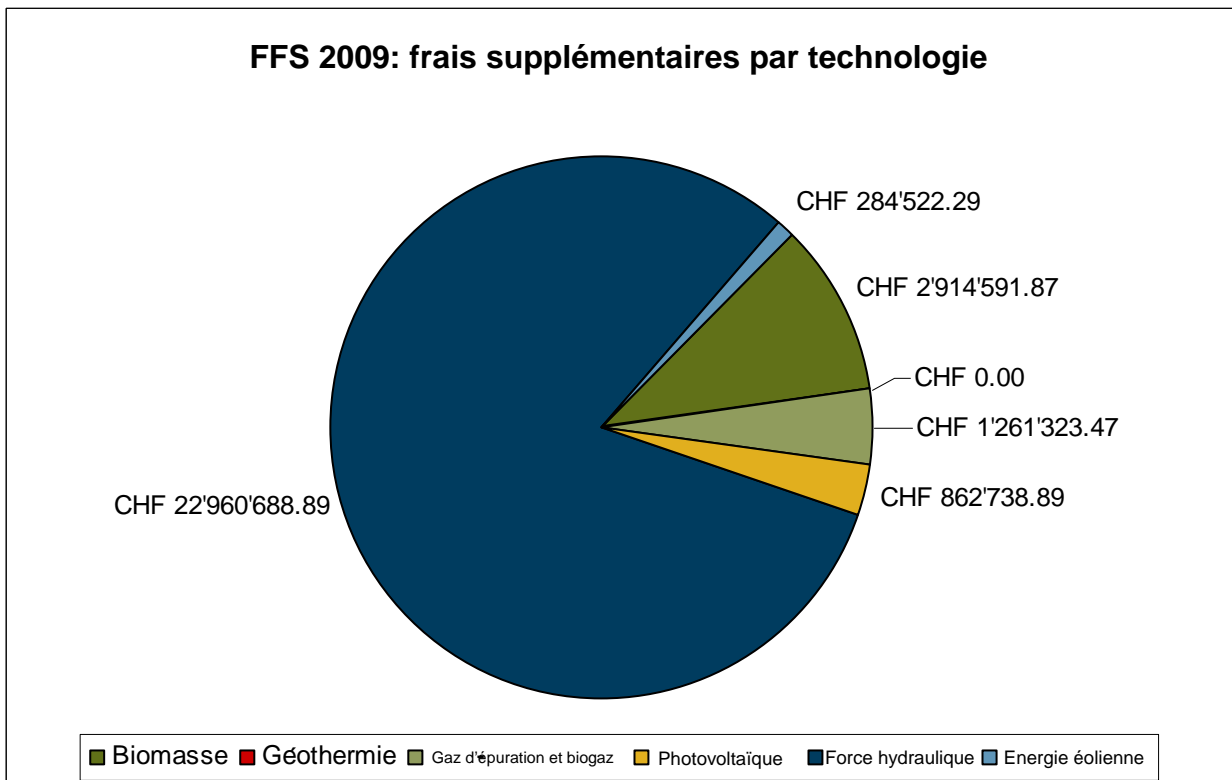


Figure 23: Frais supplémentaires payés par technologie en 2009 (total: CHF 28 283 865.41)

5 Activités supplémentaires de la Fondation RPC

5.1 Appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité énergétique

Dans le cadre de l'élaboration de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et de la révision de la Loi sur l'énergie (LEne) en 2007, le Parlement a approuvé l'introduction d'«appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité énergétique», notamment en vue de diminuer la consommation d'électricité. Par la révision de l'Ordonnance sur l'énergie (OEne) du 8 mars 2008, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) de mettre en œuvre ces appels d'offres publics. L'OFEN est responsable de la direction stratégique. Les cantons, des organisations de l'économie ainsi que d'autres acteurs sont impliqués à titre consultatif. La mise en œuvre opérationnelle est réalisée par un bureau indépendant. Celui-ci procède aux appels d'offres, évalue les offres soumises quant à la forme et au contenu, surveille et accompagne l'exécution des projets et programmes, réalise un monitoring et un controlling des aspects financiers ainsi que de l'efficacité obtenue. Il est prévu de confier l'évaluation des projets importants, notamment des programmes, à des experts indépendants, tant pour le contenu que pour les coûts.

En novembre 2009, à la suite d'un appel d'offres public GATT/OMC, l'Office fédéral de l'énergie a confié à la société CimArk SA (Sion) le rôle de bureau pour la mise en œuvre des «appels d'offres publics». Le bureau est opérationnel depuis janvier 2010 sous la dénomination «ProKilowatt» (www.prokilowatt.ch).

Les fonds destinés à financer les projets et programmes sélectionnés dans le cadre des appels d'offres sont versés par le fonds RPC de la Fondation RPC.

Un groupe d'accompagnement exprime ses souhaits et apporte son savoir-faire. Il est placé sous la direction de l'Office fédéral de l'énergie et se compose de représentants du SECO, des cantons, de l'économie électrique, de Swissgrid, d'économiesuisse, d'agences de SuisseEnergie, de la protection des consommateurs, d'organisations environnementales ainsi que de l'EPF et de hautes écoles.

On distingue les catégories suivantes d'«appels d'offres publics»:

- les appels d'offres publics pour les projets, qui s'adressent en particulier à des entreprises industrielles, artisanales et de prestations de service;
- les appels d'offres publics pour les programmes d'efficacité, qui s'adressent à des organismes porteurs proposant en général des trains de mesures d'un même type regroupées à l'intérieur de programmes;
- les appels d'offres publics sectoriels, qui s'adressent à des organismes porteurs encourageant, si possible à l'échelle nationale, des programmes spécifiques avec des exigences particulières dans le domaine de l'efficacité énergétique électrique.

L'adjudication des projets soumis dans le cadre des «appels d'offres publics» se fait dans le cadre d'une procédure d'enchères. On retient les projets et programmes qui présentent le meilleur rapport coûts-utilité, c'est-à-dire les mesures d'efficacité énergétique dont il est démontré qu'elles entraînent une réduction maximale de la consommation électrique (baisse de la consommation de kilowattheures) pour un engagement financier moyen aussi réduit que possible.

Le premier «appel d'offres public» a été lancé à la fin du mois de mars 2010.

5.2 Cautions pour les risques liés à la géothermie

En vertu de l'Ordonnance sur l'énergie (art. 17a, al. 2, et appendice 1.6), des cautions peuvent être accordées pour la couverture des risques liés aux installations géothermiques.

Les demandes doivent être déposées auprès de la Société nationale du réseau de transport Swissgrid.

Si les forages et les tests sont qualifiés d'échec total ou partiel par le groupe d'experts, la caution est versée par le fonds RPC de la Fondation RPC.

Aucune demande de caution pour la couverture des risques liés aux installations géothermiques n'a été déposée au cours de ce premier exercice 2009. De premières provisions ont été constituées conformément aux exigences de l'Office fédéral de l'énergie.